

N° : 2020.6.83

Nb de membres  
en exercice :  
31

Nb de présents :  
25

Nb d'absents :  
6  
- dont suppléés : 0  
- dont représentés : 2

Votants :  
27  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Séance du 10 décembre 2020  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : PEPINIERE D'ENTREPRISES – REMISE EXCEPTIONNELLE SUR LE MONTANT DU  
LOYER D'OCCUPATION DE CERTAINES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE  
SANITAIRE**

**POINT 6.8 DE L'ORDRE DU JOUR**

La Pépinière d'Entreprises du Muehlbach accueille de jeunes entreprises dans des bureaux ou ateliers dans le cadre de baux précaires de location de 2 ans renouvelables, ainsi qu'en coworking en contrat de location au mois. Onze entreprises sont actuellement hébergées.

Plusieurs entreprises ont fait part de difficultés en raison de la crise sanitaire. Un dispositif d'accompagnement a été mis en place par l'Etat, complété localement par le Fonds de Résistance auquel la Communauté de Communes participe.

Cependant, les deux entreprises concernées ne peuvent en bénéficier. En effet, la particularité de ces deux entreprises repose sur l'absence totale de ressources.

La première, SPORT MANAGING, est une startup en phase de développement et qui ne vit que grâce aux levées de fonds qu'elle a pu mener. Son activité en direction du monde du sport en général et du football en particulier est à l'arrêt. Le contrat de location a démarré le 17 septembre 2018. Il est demandé une réfaction de 50% :

- du loyer mensuel de 311,39€ HT sur la première période de confinement pour 2,5 mois, pour un total de 778,48€ HT, soit un avoir de 389,24€ HT ;
- du loyer mensuel de 349,19€ HT pour la deuxième période de confinement (augmentation de loyer en raison du passage en 3ème année de location : loyers progressifs d'année en année), soit un avoir de 174,60€ HT ;

La seconde, SERVICES EVOLUTION, venait de démarrer le 1<sup>er</sup> février 2020 en coworking à la Pépinière. Il a depuis quitté la Pépinière, en attente de possibilité de réelle reprise de son activité. Il est demandé une réfaction de 50% :

- du loyer mensuel de 125€ HT sur la première période de confinement pour 2,5 mois, pour un total de 312,50€ HT, soit un avoir de 156,25€ HT.

L'entreprise n'a pas renouvelé son contrat en coworking dans l'attente de jours meilleurs.

Sur le plan juridique enfin, la remise gracieuse est constatée par une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité, dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Elle décharge le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**Délibération n° 2020.6.83**

**Page 1/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** les avis favorables de la Commissions Développement Economique du 8 septembre 2020 et du Bureau du 10 novembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 3 décembre 2020 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° SE PRONONCE**

- en faveur d'une réfaction du loyer mensuel au bénéfice des entreprises suivantes:
  - SPORT MANAGING :
    - 50% du loyer mensuel de 311,39€ HT sur la première période de confinement pour 2,5 mois, pour un total de 778,48€ HT, soit un avoir de 389,24€ HT ;
    - 50% du loyer mensuel de 349,19€ HT pour la deuxième période de confinement (augmentation de loyer en raison du passage en 3ème année de location : loyers progressifs d'année en année), soit un avoir de 174,60€ HT.
  - SERVICES EVOLUTION :
    - 50% du loyer mensuel de 125€ HT sur la première période de confinement pour 2,5 mois, pour un total de 312,50€ HT, soit un avoir de 156,25€ HT.

**2° CHARGE**

- le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 15 décembre 2020

Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 16 décembre 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2020.6.83**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2020

Application agréée E-legalite.com